



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2019-021

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDT_53

53-2019-02-19-001 -

20190219_DDT-SERBHA-SRC_53_A81-Enrobes-Plateforme-LaGravelle (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Mayenne

53-2019-02-13-002 - Agrément centre de formation taxi CMA (RAA) (2 pages)

Page 7

DDT_53

53-2019-02-19-001

20190219_DDT-SERBHA-SRC_53_A81-Enrobes-Platefo
rme-LaGravelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 53-2019-02-19-
du mardi 19 février 2019

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A81
pendant les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la plateforme de péage
entre les PR267+463 et 266+990
sur la commune de La Gravelle

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-9 et R.411-25 ;

VU la loi n° 55-435 modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Jean-Francis TREFFEL en qualité de préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et les arrêtés modificatifs, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Alain Priol en qualité de directeur départemental des territoires de La Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation générale de signature à monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant subdélégation générale de signature de monsieur Alain PRIOL, directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2017-12-21-006 du 21 décembre 2017 portant réglementation de l'exploitation sous chantier sur l'autoroute A81 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la convention de concession du 26 mars 1970 entre l'État et Cofiroute ;

VU le cahier des charges (annexé au décret du 23 décembre 2011 approuvant la convention entre l'État et Cofiroute) ;
VU la demande de COFIROUTE en date du 23 janvier 2019 ;
CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation ;
SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er – Pendant les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la plateforme de péage de La Gravelle les travaux d'entretien de l'autoroute sont maintenus entre ces chantiers et les divers chantiers sur l'autoroute, en respectant les inter-distances suivantes :

- 5 000 m en cas de :
réduction à une voie sur les deux chantiers
basculement de trafic pour un seul des deux chantiers

Article 2 – Phasage des travaux de renouvellement d'enrobés de la plateforme de péage de la Gravelle
(du lundi 4 mars au vendredi 22 mars 2019)

- Semaine 10 (du lundi 4 mars au vendredi 8 mars 2019) – phases 1 et 2

– Mesure envisagée :

- ⇒ Fermeture de la bretelle d'entrée sur l'autoroute «La Gravelle/Le Mans» avec mise en place d'un itinéraire de déviation par le giratoire de Malpatté, sur la RD857 (département de l'Ille et Vilaine)
- ⇒ Fermeture du parking client (sens Provence/Paris) du vendredi 1^{er} mars (12h00) au vendredi 8 mars à 12h00
- ⇒ Neutralisation des voies de droite, du 4 au 5 mars 2019.
- ⇒ Neutralisation des voies de gauche, du 6 au 8 mars 2019

Suivant les besoins du chantier et les conditions météorologiques les journées du 5 et 6 mars pourront être interverties et (ou) prolongées.

- Semaines 11 et 12 (du lundi 11 mars au vendredi 22 mars 2019) – phases 3 et 4 (sens Paris/province)

– Mesure envisagée :

- ⇒ Fermeture du parking client (sens Paris/Provence) du vendredi 8 mars (12h00) au vendredi 22 mars à 12h00
- ⇒ Neutralisation des voies de gauche, du lundi 11 au vendredi 15 mars 2019 (semaine 11).
- ⇒ Neutralisation des voies de droite, du lundi 18 au vendredi 22 mars 2019 (semaine 12).

Toutes les voies (hors parking, sens Paris/province) seront rendues à la circulation chaque vendredi à 12h00.

Article 3 – La signalisation de chantier sur autoroute sera mise en place par COFIROUTE. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, proposée à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires, à M. le maire de La Gravelle, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Mayenne, M. le Commandant du peloton motorisé de Laval, Mme la Directrice régionale de la société Cofiroute secteur de l'Antonnière à Saint Saturnin, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au chef de service SERBHA,

Signé

Yannick Galard

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Préfecture de la Mayenne

53-2019-02-13-002

Agrément centre de formation taxi CMA (RAA)



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 13 février 2019

portant agrément de l'institut de formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Mayenne à dispenser la formation préparatoire, la formation à la mobilité et la formation continue des conducteurs de taxi

**Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1076 du 08 novembre 2010 portant agrément d'une école assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 23 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément d'une école assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du préfet de la Mayenne, Monsieur Jean-Francis TREFFEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Considérant la demande d'agrément présentée par l'institut de formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Mayenne et les pièces jointes à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : l'agrément de l'institut de formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Mayenne à dispenser la formation préparatoire, la formation à la mobilité et la formation continue des conducteurs de taxi, est enregistré sous le n° 19-001.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : l'institut de formation est implantée au 30, boulevard Volney à Laval.

Article 4 : l'exploitant devra adresser au préfet, un rapport annuel sur l'activité de son établissement en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Mayenne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

Frédéric MILLON

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . un recours gracieux auprès du préfet de la Mayenne, 46 rue Mazagran – 53015 Laval Cedex,
- . un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- . un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.